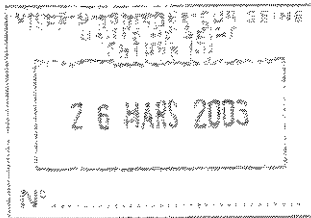


Original
pour la MAIRIE

Ville d'Asnières-sur-Seine

ARRETE REGLEMENTANT LA PROPRETE



Le Député des Hauts-de-Seine,
Maire d'Asnières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2212-2, L 2212-5 et L 2214-3,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la Voirie,

Vu la Loi n° 75-633 du 19 juillet 1975,

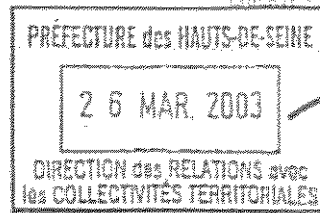
Vu la Loi du 13 juillet 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 22 mai 1980, notamment ses articles 73 à 86, ses articles 96, 97, 98, 99, 100, 159, 160, 161, 162, et, le Règlement Départemental de la Voirie des Hauts de Seine du 15 décembre 1994 et plus particulièrement les articles des titres III, IV, et V,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1999 réglementant la propreté sur le territoire de la Ville d'Asnières,

Vu l'arrêté du 26 mars 1991 portant création permanente de la tenue des chantiers affectant la voirie et l'environnement,

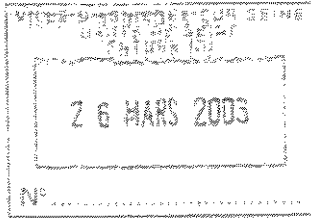
Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des Lois, Règlements, et des comportements en matière de propreté, notamment pour les rubriques ci-après,



Original
pour la MAIRIE

Ville d'Asnières-sur-Seine

ARRETE REGLEMENTANT LA PROPRETE



Le Député des Hauts-de-Seine,
Maire d'Asnières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2212-2, L 2212-5 et L 2214-3,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la Voirie,

Vu la Loi n° 75-633 du 19 juillet 1975,

Vu la Loi du 13 juillet 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 22 mai 1980, notamment ses articles 73 à 86, ses articles 96, 97, 98, 99, 100, 159, 160, 161, 162, et, le Règlement Départemental de la Voirie des Hauts de Seine du 15 décembre 1994 et plus particulièrement les articles des titres III, IV, et V,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1999 réglementant la propreté sur le territoire de la Ville d'Asnières,

Vu l'arrêté du 26 mars 1991 portant création permanente de la tenue des chantiers affectant la voirie et l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des Lois, Règlements, et des comportements en matière de propreté, notamment pour les rubriques ci-après,

ARRETE REGLEMENTANT LA PROPRETE

Le Député des Hauts-de-Seine,
Maire d'Asnières-sur-Seine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2212-2, L 2212-5 et L 2214-3,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de la Voirie,

Vu la Loi n° 75-633 du 19 juillet 1975,

Vu la Loi du 13 juillet 1992,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 22 mai 1980, notamment ses articles 73 à 86, ses articles 96, 97, 98, 99, 100, 159, 160, 161, 162, et, le Règlement Départemental de la Voirie des Hauts de Seine du 15 décembre 1994 et plus particulièrement les articles des titres III, IV, et V,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1999 réglementant la propreté sur le territoire de la Ville d'Asnières,

Vu l'arrêté du 26 mars 1991 portant création permanente de la tenue des chantiers affectant la voirie et l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des Lois, Règlements, et des comportements en matière de propreté, notamment pour les rubriques ci-après.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner, ou jeter des ordures, déchets, déjections, matériaux et tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique aux prospectus, tracts ou assimilés qu'il est interdit de jeter sur la voie publique. Elle s'applique également et, notamment, aux déjections humaines comme les projections d'urine ou de crachat sur le domaine public ainsi qu'à toute déjection canine laissée en l'état sur les trottoirs ou dans les lieux publics de la ville.

TITRE II : ORDURES MENAGERES ET NETTOIEMENT

SOUS-TITRE I : NATURE DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 3 : Sont considérées comme ordures ménagères au sens du présent arrêté : les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation soit débris, détritiques, suies, scories, cendres, boîtes de conserve, débris de vaisselle, épluchures, balayures, résidus de toute sorte provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

ARTICLE 4 : Ne sont notamment pas considérées comme ordures ménagères et devront par conséquent être évacués par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur : les liquides de toute nature ; les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux ; les cendres et résidus de fabrication et d'exploitation artisanale, commerciale ou, industrielle. Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets ou issues d'abattoirs ; les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives.

ARTICLE 5 : Le service de collecte est seul qualifié pour décider si des matières entrent dans l'une ou l'autre des catégories déterminées aux articles 3 et 4, cette liste n'étant pas limitative.

SOUS-TITRE II : PRINCIPES DE NETTOIEMENT

ARTICLE 6 : Indépendamment du nettoyage quotidien à la charge de la collectivité, les trottoirs, caniveaux et, éventuellement la chaussée, devront être remis immédiatement en parfait état de propreté et de circulation à tout moment de la journée, chaque fois, par suite d'une circonstance quelconque, que ces portions de voie auront été de leur fait salies ou encombrées.

En particulier, tout commerçant, étalagiste, permissionnaire d'emplacement de vente, location de bureau, ou de débit, devra faire en sorte que le trottoir et la chaussée au droit et lieu de son négoce soient sans désenparer débarrassés et nettoyés des déversements, résidus, débris, ou déchets, si minimes soient-ils, provenant de la manipulation et de la vente ainsi que des transports, emballages, déballages, et autres opérations relatives au commerce en cause.

Tout commerçant en frites ou autres produits gras devra faire dégraisser à ses frais le trottoir souillé du fait de son exploitation.

Les produits de nettoyage ne devront en aucun cas rester sur la voie publique. Ils seront enlevés dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.

TITRE III : COLLECTE/ RAMASSAGE DES DECHETS MENAGERS ; OBJETS ENCOMBRANTS ET ASSIMILES

ARTICLE 7 :

7/1 Mode de collecte

Le mode de collecte est mécanisé ; elle s'effectue uniquement en conteneurs ; seule la collecte des objets encombrants est autorisée en vrac.

Les conteneurs nécessaires sont mis à disposition exclusivement par la Mairie d'Asnières-sur-Seine.

Tout autre conteneur n'étant pas recensé dans le parc communal est interdit.

7/2 Collecte des déchets ménagers

Le ramassage des déchets ménagers s'effectue selon les règles suivantes

En conteneur pour les déchets traditionnels (bac gris/orange ou gris/grenat)

En conteneur pour les matériaux recyclables (bac bleu/ bleu et vert/vert)

En conteneur pour les déchets professionnels (D.I.C : marron/vert)

Toute autre forme de présentation à la collecte est formellement interdite.

7/3 Fréquence des différentes collectes

Les lieux et la fréquence des collectes sont déterminés par arrêté municipal.

Pour l'ensemble des collectes, la présentation des conteneurs doit être effectuée pour 6 heures le jour du ramassage. Toutefois celle-ci est tolérée la veille après 21 heures.

Sur l'ensemble du territoire de la commune, les conteneurs devront être rentrés dès leur vidange effectuée et ne pourront en aucun cas demeurer sur la voie publique.

7/4 Collectes des objets encombrants

Les lieux et la fréquence des collectes sont déterminés par arrêté municipal. La présentation à la collecte desdits objets doit être effectuée pour 7 heures le jour du ramassage. Toutefois celle-ci est tolérée la veille après 21 heures.

ARTICLE 8 :

8/1 Entretien des conteneurs

Il appartient à chaque utilisateur des différents conteneurs mis à disposition de maintenir ceux-ci en bon état de propreté.

La ville d'Asnières-sur-Seine quant à elle prend en charge le remplacement des conteneurs en mauvais état ou volés. Dans ce dernier cas, il est expressément exigé du demandeur d'un nouveau bac une déclaration sur l'honneur de disparition.

8/2 Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer en dehors des dispositions du présent titre tout objet, détritiques ou autres immondices sur le domaine public.

Les sacs ou autres objets déposés en dehors des heures et jours de collectes ou présentés de façon non réglementaire comme indiqué dans les articles 8/1, 8/2, 8/3, pourront être enlevés par les services municipaux de la Ville d'Asnières-sur-Seine afin de garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues.

Un courrier d'avertissement sera alors adressé aux usagers indécents, afin de leur rappeler les dispositions du présent arrêté. En cas de récidive, une prestation leur sera facturée en fonction du tarif fixé par le Conseil Municipal.

8/3 Dispositions relatives au stockage des conteneurs sur le domaine public

Les conteneurs présentés le matin de la collecte doivent impérativement être rentrés dès lors que ceux-ci auront été vidangés. Passé l'horaire où le ramassage est terminé, aucun de ceux-ci ne devra demeurer sur le domaine public.

Dans le cas contraire, une indemnité pour occupation temporaire et non autorisée du domaine public, dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal, sera exigée de l'utilisateur concerné. Il en sera de même pour tout conteneur sorti la veille au soir, avant l'horaire fixé par arrêté municipal.

8/4 Déchets non-concernés par les collectes municipales

Ne sont pas concernés par le système de collecte de la Ville d'Asnières-sur-Seine les déchets spécifiques des activités professionnels qui ne relèvent pas des déchets industriels banaux et/ou qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers traditionnels.

Ne sont pas concernés également tous les matériaux issus de la démolition qui devront être pris en charge par les propriétaires des habitations concernées.

8/5 Cas particuliers

Certaines catégories de déchets (déchets toxiques des ménages) peuvent être déposés aux points Kangourou situés aux abords du marché des Victoires et du marché Flachet. La fréquence de ramassage sur ces points collecte est déterminée par arrêté municipal.

TITRE IV LA NEIGE ET LA GLACE

ARTICLE 9 :

9/1 En période hivernale (présence de neige ou de verglas) tous les locataires et propriétaires occupant un immeuble quelconque ayant une ouverture directement sur la voie publique ou longeant celle-ci, sont tenus eux-mêmes ou leurs représentants de casser ou faire casser les glaces et de balayer ou faire balayer les neiges sur les trottoirs devant lesdits immeubles.

9/2 En cas de gelée ou de verglas les mêmes personnes devront répandre du sel ou un produit similaire agréé.

9/3 Ces mêmes personnes ou leurs préposés seront tenus de casser aussi souvent que nécessaire les glaces qui pourraient se former sur les trottoirs au bas des descentes d'eaux pluviales. Elles devront également enlever les glaçons qui se formeraient le long des tuyaux de descente ou au bord des toitures et qui risqueraient en tombant de causer des accidents graves aux passants.

9/4 L'emploi de sel est interdit pour décaper le verglas ou la neige au pied des arbres.

TITRE V COMPORTEMENTS INDIVIDUELS PROHIBES

ARTICLE 10 :

10/1 Déjections humaines

Il est interdit de s'adonner à des projections d'urine, crachats, matières fécales ou rebutantes sur les voies publiques et d'une manière générale sur le territoire de la Commune.

10/2 Secouage des tapis et torchons

Il est également interdit de secouer torchons, linges, balais, plumeaux et autres objets de nettoyage par les fenêtres sur la rue.

10/3 Etendage du linge et literie

Tout étendage est interdit sur les balcons, appuis de fenêtres, cadres saillants, persiennes, cordes ou installations quelconques donnant sur le domaine public ou la joignant directement.

10/4 Balayage des cours

Il est interdit de balayer à sec les cours, corridors, celliers, escaliers et toute parties communes d'immeubles s'ouvrant sur le domaine public.

10/5 Chéneaux, persiennes, entrées de caves

Les chéneaux, gouttières et tuyaux de descente des bâtiments devront être étanches et constamment tenus en bon état. Les persiennes devront être convenablement fixés, les entrées de caves fermées.

10/6 Pots et vases de fleurs

Les dépôts de caisses, pots et vases de fleurs sont autorisés sur les fenêtres toits et chéneaux et autres parties des maisons ou immeubles à condition qu'ils soient retenus par un dispositif assurant toute sécurité et qu'aucun surplomb du domaine public ne soit constaté. Toutes les précautions devront être prises pour que lors de l'arrosage des plantes, il, n'en résulte aucun écoulement d'eau sur la voie publique.

10/7 Poussière

Lors de travaux, toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur afin d'éviter la diffusion de poussières à proximité (arrêté municipal du 26 mars 1991)

10/8 Projection d'eau et de boue

Tout conducteur d'un véhicule de chantier est tenu de prendre les précautions d'usage notamment en réduisant sa vitesse pour éviter toute projection d'eau ou de boue sur le domaine public mais aussi sur les usagers de celui-ci (arrêté municipal du 26 mars 1991).

10/9 Jets d'objets ou de débris ou de détritrus

Il est interdit d'abandonner, de déposer, ou de jeter sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les squares, jardins et édifices publics ou sur les bancs des promenades, tous détritrus, papiers et autres immondices susceptibles de salir, d'obstruer tout ou partie de la voie publique ou de provoquer des chutes sauf dans les corbeilles de propreté prévues à cet effet.

10/10 Embarras sur les voies publiques

Il est interdit :

- de réparer sur la voie publique sauf nécessité absolue, un véhicule de quelque nature que ce soit.
- d'effectuer sur ladite voie, des opérations comportant des risques d'incendie, notamment d'y répandre tout ou partie de liquides inflammables ou autres.

TITRE VI : LES CHIENS

ARTICLE 11 :

11/1 Toute déjection canine doit-être effectuée dans les espaces prévus à cet effet ; toutefois, il est toléré que les caniveaux soient, pour la circonstance, utilisés.

En aucun cas, des déjections sur les trottoirs, places et autres lieux ouverts au public ne seront autorisées.

11/2 Toute déjection canine qui se trouverait cependant sur les trottoirs de la Commune ou dans les lieux publics, devra être ramassée sans délai par le propriétaire du chien.

TITRE VII LES MARCHES, FOIRES, BROCANTES ET AUTRES MANIFESTATIONS

ARTICLE 12 : Lors des foires et marchés, brocantes et autres manifestations, il est interdit de déposer au dehors du périmètre d'activité autorisé, tout objet, emballage ou autre débris susceptibles de salir, obstruer ou constituer une quelconque gêne pour les usagers du domaine public. Chaque forain ou exposant est tenu de procéder au nettoyage de son emplacement avant le départ du lieu de son activité ou négoce.

TITRE VIII LES CHANTIERS

ARTICLE 13 : Pendant toute la durée d'activité d'un chantier de bâtiment ou de travaux publics les abords de celui-ci devront quotidiennement être entretenus et débarrassés de tout objet ou autres immondices relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage. Tout manquement au respect du présent règlement fera l'objet d'une intervention des services municipaux et d'une facturation pour prestation supplémentaire d'enlèvement et/ou de nettoyage.

Le présent article ne se substitue pas au Règlement de la voirie départementale et notamment aux articles 4-4 et 4-9-6 du titre IV.

TITRE IX LES SANCTIONS

ARTICLE 14 :

14/1 Les infractions aux dispositions de l'article 1 et de l'article 11/1 du présent arrêté seront, conformément à l'article R632-1 du Code pénal, punies de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. (38€)

14/2 Les infractions aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté seront punies, sans délai, conformément à l'article R610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et, de l'article R610-5 du Code pénal.

Néanmoins, pour les infractions relevant directement de l'article 97-5 du Règlement sanitaire départemental, c'est-à-dire, les déjections canines dans les aires de jeux et bacs à sable interdits aux animaux, ces dernières seront, le cas échéant, sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de troisième classe. (83€)

14/3 Les infractions aux dispositions des autres articles du présent arrêté (articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11/2 à 11/10, 13, 14) seront sanctionnées par le tribunal compétent, d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe conformément au Code de la Santé publique et au Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 15 : Monsieur le Commissaire principal d'Asnières-sur-Seine, Chef de circonscription, Monsieur le Chef principal de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-seine, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE X : Cet arrêté abroge et remplace le Règlement global de Propreté du 4 janvier 1999 ci-dessus visé.

En Mairie, le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE TROIS

LE DEPUTE-MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,
Manuel AESCHLIMANN

POUR AMPLIATION
Le Député-Maire




Manuel AESCHLIMANN

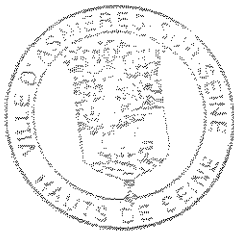
ARTICLE 15 : Monsieur le Commissaire principal d'Asnières-sur-Seine, Chef de circonscription, Monsieur le Chef principal de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-seine, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE X : Cet arrêté abroge et remplace le Règlement global de Propreté du 4 janvier 1999 ci-dessus visé.

En Mairie, le VINGT QUATRE FEVRIER DEUX MILLE TROIS

LE DEPUTE-MAIRE D'ASNIERES-sur-SEINE,
Manuel AESCHLIMANN

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE-ADJOINT



VILLE D'ASNIERES-sur-SEINE Le Maire atteste le caractère exécutoire de cet acte par transmission ou dépôt en Préfecture des Hauts-de- Seine le : 20.03.03 et Par publication le : 20.03.03 Ou (et) Par notification le :
--